

(MSEA.1ER.3.1993)
MINISTERE DE LA DEFENSE
N A T I O N A L E
=====
FORCES ARMEES CONGOLAISES
=====
ETAT-MAJOR GENERAL
=====
DIRECTION DE L'ORGANISATION, DE
LA MOBILISATION ET DES RESERVES

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité + Travail + Progrès

JUIN 1993

SECRET N° 93-285 du 17
Portant Institution d'une nouvelle
Carte d'Identité Militaire
dans les Forces Armées Congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.-

- (/ISAS** : (/u - La Constitution du 15 Mars 1992 ;
(/u - La Loi 17/61 du 16 Janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République ;
D.B.F/DGAF : (/u - L'Ordonnance 1/61 du 6 Février 1969, modifiant la Loi 11/66 du 22 Juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;
A. (/u - L'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970, portant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale ;
D.C.F/DGAF : (/u - Le Décret 84/936 du 25 Octobre 1984, portant création et organisation du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;
A. (/u - Le Décret 92/975 du 5 Décembre 1992, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
(/u - Le Décret 92/978 du 25 Décembre 1992, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
DGAF/M.D.N : (/u - Le Décret 92/979 du 25 Décembre 1992, portant organisation des Intérim des Membres du Gouvernement.

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

SECRET :

Article 1er :- Il est institué au sein des Forces Armées Congolaises une nouvelle Carte d'Identité Militaire de couleur Blanche et portant Trois (3) bandes Transversales de couleur Verte, Jaune et Rouge sur la Face "A".

Article 2 :- La Carte d'Identité Militaire est de Format 15 Cm x 11, 50 cm et porte des inscriptions selon le Spécimen joint en Annexe.

Article 3 :- La Carte d'Identité Militaire est délivrée à tout Militaire en Activité dans les Forces Armées Congolaises. Elle est rigoureusement personnelle et ne peut par conséquent être ni cédée ni prêtée.

Article 4 :- La Carte d'Identité Militaire ne donne pas droit au Tarif Militaire sur les Lignes Fluviales et Ferroviaires.

Article 5 : La Carte d'Identité Militaire ne peut être imprimée que par les Editeurs agréés par le Ministère de la Défense Nationale.

Article 6 : Les modalités de délivrance de la Carte d'Identité Militaire seront fixées par une instruction du Ministère de la Défense Nationale.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 8 : Le Ministre d'Etat, Chargé de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Congo et ~~communiqué~~ partout où besoin sera. /-

Fait à Brazzaville, le 17 JUIN 1993

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres,

Professeur Pascal LISSOUBA.-

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Claude Antoine D A C O S T A.-

Le Ministre d'Etat, chargé de la Défense Nationale,

Général de Brigade Raymond Damase
N G O L L O.-